

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(2<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du mardi 21 décembre 1993



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Rappel au règlement** (p. 8021).  
MM. Alain Bocquet, le président.
2. **Conseil supérieur de la magistrature.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 8021).  
M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.  
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8022)

##### Article 5 (p. 8022)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

##### Article 10 (p. 8023)

Amendements identiques n° 3 de la commission et 5 de M. Floch : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

##### Article 14 (p. 8023)

Amendements identiques n° 4 de la commission et 6 de M. Floch : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8024)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

3. **Statut de la magistrature.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 8024).  
M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.  
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8024)

#### Article 4 bis (p. 8024)

Amendement de suppression n° 4 de M. Mazeaud : MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

L'amendement n° 5 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

#### Article 9 (p. 8025)

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

#### Article 16 (p. 8025)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

#### Article 27 (p. 8025)

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement de M. Fanton : M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8026)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

4. **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 8026).
5. **Ordre du jour** (p. 8026).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bocquet pour un rappel au règlement.

**M. Alain Bocquet.** Monsieur le président, l'accident du TGV Valenciennes-Paris, à hauteur de la commune de Chaulnes, dans la Somme, a créé une vive émotion ce matin. Je veux avec le groupe communiste partager cette émotion et exprimer ma solidarité à toutes les victimes.

Il est très grave et à mes yeux inadmissible qu'un TGV qui vient à peine d'être inauguré, le TGV-Nord, connaisse de tels avatars. On a frisé la catastrophe. On invoque les inondations. A mon avis, c'est un peu court. Des études sérieuses auraient pu prévoir une telle éventualité, en particulier dans une région aussi humide que la Somme. En plus, c'est le troisième accident que connaît la SNCF depuis quelques semaines.

A la vérité, j'y vois les conséquences de la déréglementation qui sévit à la SNCF, de la recherche de la rentabilité à tout crin, de l'économie faite sur la sécurité des usagers. Dans ce cas, en effet, il est évident que toutes les études et les travaux requis par la qualité et la sécurité des usagers n'ont pas été effectués.

Je demande donc au nom du groupe communiste que, très rapidement, une enquête soit diligentée sur cette affaire et que des travaux soient réalisés pour renforcer la sécurité sur le réseau SNCF, et sur le réseau du TGV-Nord en particulier.

**M. le président.** Monsieur le président, je crois que nous partageons tous votre émotion à l'égard des victimes. Ainsi que vous le savez, une commission d'enquête sur la SNCF vient d'être créée. Je pense qu'elle aura à cœur d'étudier également ces faits. En tout état de cause, je ferai part au président de l'Assemblée nationale de votre appel au règlement.

2

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Discussion, en deuxième lecture,  
d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (n<sup>o</sup> 854, 862).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je présenterai conjointement les deux projets, portant respectivement sur le Conseil supérieur de la magistrature et le statut de la magistrature, que nous examinons en application de la révision de la Constitution intervenue le 19 juillet dernier.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** S'agissant du premier texte, le Sénat a suivi un certain nombre des propositions de l'Assemblée nationale, notamment sur les incompatibilités.

Trois divergences subsistent : sur les modalités de désignation du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature ; sur l'extension de la procédure dite de transparence aux nominations aux emplois faites sur proposition du Conseil supérieur ; enfin sur la recommandation du jury de l'École nationale de la magistrature ; quant à la première affectation des auditeurs de justice, sujet qui a donné lieu à un débat assez long en première lecture, puisqu'il concerne en réalité la capacité des jeunes magistrats sortant de l'école à remplir les fonctions de juge d'instruction.

Nous reviendrons sur ces questions à propos des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés. M. Fanton vient de rappeler les points essentiels qui restent en discussion. J'en dirai très rapidement quelques mots.

Le premier porte sur les conditions de désignation du secrétaire du CSM.

Le Gouvernement, dans son projet, avait choisi, entre les diverses solutions possibles, la désignation par décret du Président de la République, évidemment sur proposition du Gouvernement, et soumis à la règle classique en régime parlementaire du contreseing. L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette position. Le Sénat, toutefois, en première comme en seconde lecture, a souhaité circonscrire le choix du Président de la République à une liste de trois noms présentée par le CSM.

Quelles que soient les intentions qui ont dicté cette position, il me semble que ce système rendrait plus complexe le jeu normal des institutions entre le Président de la République et le gouvernement. Le Gouvernement souhaite donc que vous en restiez au texte résultant de vos débats en première lecture.

Le deuxième point de discussion est la question, plus technique, de la transparence.

Le texte initial du Gouvernement ne comportait aucune référence à cette question, mais celle-ci, vous vous en souvenez, avait été évoquée lors des débats en première lecture au Sénat, et c'est à la lumière de cette discussion que votre commission des lois a élaboré le mécanisme que vous avez adopté. Votre solution me paraît équilibrée.

Je serai amené tout à l'heure, dans le cadre de la discussion des articles, à expliciter mon sentiment, mais ma préférence va à une synthèse entre le légitime besoin de transparence, qui interdit que celle-ci paraisse faire l'objet d'une régression, et la volonté de corriger certains des effets pervers en donnant au CSM la possibilité de choisir en toute liberté.

Le texte de l'Assemblée me paraît beaucoup plus proche de cet objectif que celui du Sénat.

Le dernier point de discussion concerne les pouvoirs du jury à la sortie de l'École nationale de la magistrature.

La question de l'aptitude des magistrats à exercer certaines fonctions spécialisées a attiré à juste titre votre attention. Il me semble que le système de la recommandation faite par le jury sur les fonctions que le jeune magistrat paraît le plus à même d'exercer, répond au souci, exprimé dans votre assemblée, que des fonctions sensibles ne soient pas confiées à des magistrats manquant encore de la maturité nécessaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les questions que vous allez examiner. Elles conditionnent la mise en œuvre rapide des volontés clairement exprimées lors de la révision constitutionnelle de renforcer et garantir de l'indépendance de la magistrature.

Quant aux délais d'application, l'examen par le Conseil constitutionnel, puis l'organisation des élections et l'installation du nouveau Conseil supérieur de la magistrature devraient rendre celui-ci opérationnel au mois d'avril. C'est suffisant pour qu'il joue son rôle nouveau pour la préparation du mouvement de magistrats de juin, tandis que la disposition transitoire du texte prolonge la compétence des organes actuels jusqu'à la révision du nouveau Conseil supérieur de la magistrature.

Je suis sûr que, dans la discussion qui va s'ouvrir, nous aurons tous présent à l'esprit cette impérieuse exigence d'atteindre dans les meilleurs délais les objectifs qui ont présidé à la réforme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucune fonction publique élective locale. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "aucune fonction publique élective locale", les mots : "aucun mandat électif". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Nous avons voté en première lecture le texte suivant : « Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer une fonction publique élective locale ». Le Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle, a entériné l'introduction d'une interdiction d'exercer une fonction publique élective locale, mais selon lui, le membre du CSM peut être conseiller municipal, conseiller général ou conseiller régional. Ce qu'il ne peut pas, c'est exercer des fonctions d'exécutif.

La commission propose que les fonctions de membre du CSM soient incompatibles avec tout mandat électif car, s'il est vrai qu'être conseiller municipal d'une petite commune n'implique guère que l'on soit très marqué politiquement, il n'en va pas de même quand on est conseiller général et encore peut-être davantage conseiller régional.

En outre, les conseillers généraux et les conseillers régionaux disposent du droit de présenter des candidats à la Présidence de la République, ce qui est tout de même un geste politique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'État, garde des sceaux.** Faut-il écarter du Conseil supérieur de la magistrature les 500 000 conseillers municipaux de France, étant entendu que le conseil municipal peut avoir dans de petites communes ou villes un rôle très consensuel ? Sur cette question, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée. Cela dit, ce n'était pas nécessairement un mauvais choix que de donner aux seuls conseillers municipaux la possibilité d'être membres du Conseil supérieur de la magistrature.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** M. le garde des sceaux pense à nos communes rurales, et, sur ce point, il a raison. Mais, à Lyon, à Marseille ou à Paris - je prends ces communes volontairement -, le mandat de conseiller municipal n'est pas tout à fait apolitique. On ne peut pas dire que les élections municipales dans ces communes n'obéissent qu'aux seuls critères de compétence personnelle. Au risque de peiner les 500 000 conseillers municipaux de France, qui ne se sentiront pas tous concernés par ce texte, puisque peu, à mon avis, sont éligibles au Conseil supérieur de la magistrature, je propose que l'Assemblée retienne l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de trouver une solution dans le cas où le titulaire d'une fonction incompatible est élu au Conseil supérieur de la magistrature. A l'image de ce qui a été fait pour le CSA et pour le Conseil constitutionnel, nous proposons que le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission de celui de ses membres qui ne s'est pas démis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

« Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

« Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 5.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Floch, Jean-Pierre Michel, Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : «, qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature,». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. André Fanton, rapporteur.** Ce problème a été évoqué tout à l'heure : il s'agit des conditions de choix du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le Sénat a rétabli le système selon lequel le Président de la République se voyait obligé de choisir ce secrétaire administratif sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur. L'Assemblée nationale avait voté en première lecture différente, puisque le Président de la République le choisissait librement.

Nous avons, dans ce texte et dans la réforme de la Constitution, très sensiblement diminué les pouvoirs du Président de la République puisqu'il ne nomme plus les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que, aux termes de la Constitution, il préside ce Conseil supérieur de la magistrature. Il me paraît donc normal qu'à ce titre, il puisse nommer le secrétaire administratif de ce conseil.

On a fait beaucoup de reproches au secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature au cours des années mais le système qui va être mis en vigueur dans quelques mois est essentiellement différent. Il me paraît donc normal de conserver au Président de la République le soin de choisir le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis favorable, compte tenu des nouvelles conditions d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature que vient de rappeler M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3 et 5.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

« Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

« Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 6.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 6 est présenté par MM. Floch, Jean-Pierre Michel, Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois autres que ceux de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. André Fanton, rapporteur.** Nous proposons de revenir à un système qui nous semble plus cohérent.

Le Sénat a exclu des règles de la transparence la nomination aux emplois de président de tribunal de grande instance sous prétexte qu'elle s'effectuait selon une procédure particulière.

La commission pense qu'il n'y a aucune espèce de raison d'exclure ces magistrats du champ d'application de la transparence. En effet, autant le système actuellement en vigueur pousse les choses jusqu'à l'excès, puisque l'on connaît, à travers la France, les noms des magistrats qui sont candidats à tel ou tel poste, autant le système qui est proposé par la nouvelle loi est raisonnable. Il ne semble donc pas opportun d'en exclure les candidats au poste de président de tribunal de grande instance.

C'est pourquoi la commission propose d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

Le système adopté en première lecture par l'Assemblée nationale paraît, en effet, une bonne synthèse entre la nécessité de la transparence et le souci d'en corriger certaines défauts.

Les défauts auxquels je pense, c'est l'atteinte à l'autorité dans leurs fonctions des magistrats qui ne sont pas choisis, surtout lorsqu'ils ne sont pas choisis plusieurs fois de suite, et, d'autre part, la prime à l'ancienneté.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 4 et 6.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

*(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)*

3

### STATUT DE LA MAGISTRATURE

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n<sup>os</sup> 855, 862).

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée peut considérer que vous avez déjà rapporté ce texte tout à l'heure ?

**M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** En effet, monsieur le président !

**M. le président.** Il en est de même pour le Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai, en effet, résumé ma position tout à l'heure, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivant de l'article 99 du règlement.

#### Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. – Il est inséré, dans l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. – Les magistrats en activité ne peuvent exercer des fonctions d'arbitre. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. Xavier de Roux, pour défendre cet amendement.

**M. Xavier de Roux.** Monsieur le garde des sceaux, il s'agit, par cet amendement, de maintenir la possibilité pour les magistrats en activité d'être arbitres au moins dans l'ordre international.

Vous le savez, les institutions d'arbitrage internationales font très largement appel à des magistrats. Ils serait donc regrettable que les magistrats français, qui sont très souvent nommés, notamment par les Etats africains francophones, soient privés de cette possibilité, à une époque surtout où le droit anglo-saxon cherche à imposer à la fois ses procédures et sa coutume.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable ! Il n'y a pas de raison, en effet, d'exclure les magistrats de l'arbitrage international dès lors que les magistrats étrangers y participent. J'ajoute que c'est l'intérêt du droit français d'être présent sur le plan international.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

L'amendement n<sup>o</sup> 5 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit de l'obligation pour le jury de sortie de l'École nationale de la magistrature de faire, si je puis m'exprimer ainsi, une déclaration d'aptitude.

Nous avons, au cours de la première lecture, longuement délibéré sur ce sujet. Le Gouvernement n'a pas souhaité adopter - je l'ai beaucoup regretté - la réglementation que nous avons proposée sur les conditions de nomination des juges d'instruction. Or, comme ce texte ne concerne - chacun l'a bien compris - que les juges d'instruction, je réitère l'hostilité de la commission à ce système.

J'ai compris, en écoutant l'autre jour le discours, de M. le Premier ministre, que le Gouvernement allait bientôt proposer un projet de loi quinquennale pour la justice. J'espère que des solutions seront alors trouvées pour la nomination des juges d'instruction.

C'est dans ces conditions que nous proposons de supprimer l'article 9, d'autant qu'il n'entrerait pas immédiatement en vigueur puisque les étudiants actuels ne pourraient pas se voir opposer cette nouvelle disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** C'est le seul point sur lequel il existe une différence d'appréciation entre la commission et le Gouvernement.

Nous avons longtemps parlé, en première lecture, de la nomination des jeunes magistrats aux postes de juge d'instruction les premières années.

Ce texte sur la recommandation réalise en fait une synthèse entre le souhait manifesté par votre assemblée d'éviter que des fonctions sensibles, telles que l'instruction, ne soit confiées à des magistrats insuffisamment expérimentés, et les impératifs de gestion, qui, compte tenu de l'inamovibilité, empêchent, si l'on veut pourvoir les postes dans certaines régions, de fixer une exigence d'ancienneté pour l'accès à ces fonctions.

J'ajoute que les présidents de jury ont souvent rappelé l'intérêt de cette recommandation.

Bien entendu, des progrès tels ceux que le rapporteur a souhaités pourront être réalisés dans l'avenir.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il ne faut pas qu'il y ait des magistrats « à deux vitesses » !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 16

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« L'article 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, de procureur général près de la cour de Cassation ou d'une cour d'appel et des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence d'une disposition que nous avons adoptée dans le premier texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

## Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 4 bis, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 24-II et 24 bis.

« Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

« A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, l'Assemblée ayant voté tout à l'heure dans un sens qui ne me paraît pas tout à fait conforme à l'intérêt de la magistrature, je retire l'amendement n° 3 au profit d'un amendement qui viserait à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 27 :

« Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Je propose donc de repousser d'un an - de 1995 à 1996 - l'entrée en vigueur de ces dispositions, pour que M. le garde des sceaux ait le temps de nous proposer sa loi quinquennale.

Je rappelle qu'un certain nombre de jeunes gens sont actuellement à l'École nationale de la magistrature. Il n'y a aucune raison qu'ils en sortent dans des conditions différentes de celles qui existent au moment de leur entrée.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis donc saisi par M. Fanton d'un amendement ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 27, remplacer "1995" par "1996". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix cet amendement.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.  
(*L'ensemble du projet de loi organique est adopté.*)

4

#### AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale m'a fait savoir qu'il souhaitait inscrire la deuxième lecture du projet relatif au nouveau code pénal en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

5

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cer après-midi, à seize heures, troisième séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 870 relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

M. Pierre Pasquini, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 875).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et au pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures dix.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT